la société n'est pas commerciale; mais, au contraire, la direction, qu'il ne faut pas confondre avec l'être moral, devient une entreprise de commerce. » M. Nouguier, ibid.. nº 309, étend la même solution à l'agent d'une société mutuelle qui, moyennant une prime et des avantages déterminés, est chargé de rechercher des assurances et de faire les affaires de la compagnie. - En ce qui concerne l'agent l'une société d'assurances à prime, V. supra, nº 223. 227. Les associations formées pour l'administration d'une

tontie. n'ont pas, comme nous l'avons fait remarquer au Rep. nº 223, et vis Agent d'affaires, nº 9: Commercant. nº 57; Société, nº 224, le caractère d'une entreprise d'agence et ne sont pas, dès lors, des sociétés commerciales. Mais, ici encore, les administrateurs de ce genre d'association peuvent, ainsi que cela a été jugé par des arrêts rapportés ibid., être qualifiés d'agents d'affaires. — V. aussi infrà, nº 233,

228. Il est manifeste que les caisses d'épargne ou autres établissements de prévoyance, même fondés par des particu-liers, n'ont aucun caractère commercial de la part des fondateurs ou souscripteurs, chez lesquels, comme il est dit au Rép. vº Etablissements d'épargne et de prévoyance, nº 52, il ne saurait y avoir un but quelconque de spéculation et de lucre. - Toutefois, et conformément à l'observation que nous avons faite au Rép. loc. cit. à propos des tontines, les adminis-trateurs des établissements dont on s'occupe, chargés de la gestion des intérêts des déposants, doivent être assimilés à de véritables agents d'affaires, si ce n'est quand il sont nommés par le Gouvernement ou délégués gratuits de réunions philanthropiques. — La même distinction est enseignée par M. Nouguier, t. 1, nº 301.

229. En ce qui concerne la profession consistant à faire habituellement des traductions d'actes et documents écrits en langues étrangères, et à en rédiger en ces langues, la question de savoir si elle est purement civile n'est pas suscep-tible d'une solution générale et absolue. M. Coin-Delisle dont l'opinion est mentionnée au Rép. nº 221, refuse à cette profession tout caractère commercial. Mais une distinction paraît devoir être faite. Les personnes qui se chargent des traductions dont il s'agit peuvent être classées parmi les agents d'affaires, et leur entreprise est, des lors, commerciale, quand elles ouvrent un bureau de traduction. Il n'y a pas, au contraire, entreprise d'agence, de la part de l'individu qui, sans avoir de bureau, se borne à aller faire des traductions dans une ou plusieurs maisons de commerce, bien qu'en principe la commercialité de l'agence d'affaires ne soit pas subordonnée à l'ouverture d'un bureau (V. suprà, nº 204). — C'est en ce sens que semblent s'être pro-noncés les auteurs qui ne considèrent comme une entre-prise commerciale d'agence que les établissements de tra-duction (V. Pardessus, t. 1, nº 43; Vincens, t. 1, p. 134; Nouguier, t. 1, nº 303).

230. Restent les agences qui font métier de servir d'intermédiaires pour les mariages, et qu'on appelle agences matrimoniales. Nous avons exposé au Rep. v° Obligations, n° 629 et suiv., dans quelles conditions les conventions intervenues avec ces agences ont été regardées comme licites par la jurisprudence et par la doctrine. En tous cas. la qualification d'entreprise commerciale d'agence d'affaires peut difficilement être répudiée par une entreprise de ce genre, Elle lui est attribuée dans un jugement rapporté au Rép. v° Agent d'affaires, n° 5-5°. M. Nouguier, faisant t. 1, nº 276, l'énumération des opérations auxquelles se livrent les agences d'affaires, y comprend ceux qui, par profession, « pénètrent même dans l'intérieur des familles et mettent en rapport les personnes inconnues l'une à l'autre et qui désirent contracter un mariage ». Il les y fait figurer de nouveau au nº 302, en note duquel il cite toutefois un jugement contraire du tribunal de commerce de la Seine. du 8 oct. 1872. L'énumération, faite par M. Nouguier, des actes rentrant dans la profession d'agent d'affaires est reproduite par M. Demangeat sur Bravard, t. 6, p. 357. Le courtage matrimonial, qu'il soit licite ou illicite, a, en effet, pour mobile un esprit de spéculation qui le fait nécessairement classer dans l'entreprise d'agence dont parle l'art. 632, étant donnée l'extension qu'a reçue l'expression affaires employée par cet article, lorsqu'il s'agit de l'entreprise que la loi y a rangée au nombre des actes de commerce (V. supra, n° 213).

231. On n'a plus à s'occuper de la nature commerciale ou civile des entreprises de remplacement militaire. depuis que la loi du 27 juill. 1872, sur le recrutement de l'armée, a supprimé le remplacement militaire, auquel la loi du 20 avr. 1855 avait substitué, pour les jeunes gens tombés au sort, la faculté de s'exonérer du service militaire en versant à la caisse de la dotation de l'armée une somme fixée annuellement par arrêté du ministre de la guerre, mais qui avait été rétabli par la loi du 1er févr. 1868. Les compagnies de remplacement militaire, dont la validité avait été reconnue, après une controverse qu'on a exposée au Rép. v° Organisation militaire, n°s 443 et suiv., étaient considérées comme constituant de véritables agences d'affaires, et. dès lors, une entreprise commerciale, par une jurisprudence résultant de nombreux arrêts rapportés au Rép. nº 227. jurisprudence qui était à plus forte raison applicable aux compagnies d'exonération créées sous l'empire de la loi de 1855 à l'effet de fournir la somme d'argent à verser en vertu de cette loi. - Le régime inauguré par la loi de 1872 ne comporte désormais ni remplacement, ni exonération. Toute agence se livrant à des opérations avant pour but l'affranissement du service militaire a donc disparu,

232. La commercialité des entreprises d'agences on des bureaux d'affaires, dont il a été parlé jusqu'ici au point de vue des éléments constitutifs de l'agence d'affaires et des entreprises susceptibles d'en recevoir la qualification, entraîne des conséquences diverses signalées sous les mots du Répertoire qui les concernent. - Ainsi : 1º on doit tenir pour constant que les agents d'affaires sont commercants, d'où il a été conclu, par les arrêts rapportés ou cités au Rép. vis Agent d'affaires, n° 13; Commerçant, n° 58, et Faillite. nº 1445, que l'agent d'affaires qui suspend ses payements est en état de faillite, et peut, suivant les circonstances, être déclaré en banqueroute simple ou frauduleuse: et par ceux rapportés ou cités au Rép. nº 372, et vis Agent d'affaires. nº 12; Acquiescement, nº 200, que les billets souscrits par un agent d'affaires sont réputés faits pour son industrie. quand une autre cause n'y est pas énoncée: - 2º L'agent l'affaires étant, comme nous l'avons dit au Rép. nº 231. obligé commercialement à raison des engagements dont la cause exprimée ou établie le rattache à l'exercice de sa profession, il a été jugé qu'un agent d'affaires peut être pour-suivi devant le tribunal de commerce, en réparation du préjudice qu'il a occasionné à son mandant dans l'exécution de son mandat (Reg. 12 janv. 1863, aff. Picque, D. P. 63, 1, 302): - 3º D'autres arrêts, également postérieurs à la publication du Répertoire, ont pareillement décidé que la preuve du mandat donné à un agent d'affaires pour un acte de sa profession est régie par la loi commerciale, et peut, dès lors. aux termes de l'art. 109 c. com., être faite par témoins, à l'appui, notamment, d'une poursuite pour abus de confiance V. Abus de confiance, nº 166), quelle que soit la valeur de engagement qui en résulte pour le mandataire (Crim. rej. 12 mai 1864, aff. Cochonneau-Destournelles, D. P. 65. 1. 198); et qu'il en est de même de la preuve de la remise d'un blanc-seing faite à un agent d'affaires pour un acte de sa profession, à l'appui d'une poursuite pour abus de blancseing (V. *ibid.*, no 166)(Crim. rej. 22 avr. 1864, aff. Patris, D. P. 64. 1. 149).

Un arrêt a appliqué ce mode de preuve même à un contrat d'assurances terrestres passé avec une société d'assurances à prime, quel que soit le montant de la somme assurée, lorsque la preuve en est offerte contre cette so-ciété, de la part de laquelle un tel contrat constitue un acte de commerce (V. supra, nº 223) (Colmar, 4 févr. 1868, aff. Comp. la Providence, D. P. 68. 2. 191). Mais la cour de cassation a fait fléchir ici la règle de l'admissibilité de la preuve testimoniale en matière commerciale. La commercialité des opérations d'une compagnie d'assurances terrestres à prime reposant, en effet, sur l'assimilation qui a été faite entre ces opérations et celles d'une compagnie d'assurances maritimes, il a été jugé, que, comme en matière d'assurances maritimes, le contrat d'assurances terrestres, encore qu'il ait le caractère d'une convention commerciale, ne peut, si la somme assurée excède 150 fr., être prouvé par témoins qu'avec un commencement de preuve par écrit, conformément à l'art. 332 c. com. qui veut que le contrat d'assurances maritimes soit rédigé par écrit (Civ.

cass. 29 mars 1859, aff. Compagnie la France, D. P. 59. 1. 148). Ne doit-on pas aller plus loin encore et subordonner la validité de tout contrat d'assurances à la rédaction d'un acte écrit, ce qui exclurait même la preuve offerte à l'aide d'un simple commencement de preuve par écrit? V. Assu-

rances terrestres.

233. De ce que l'entreprise d'agence ou de bureaux d'affaires est une entreprise commerciale, doit-on conclure que l'achat d'un cabinet d'affaires constitue, pour l'acheteur, un acte de commerce? La même question, en ce qui concerne les fonds de commerce, est controversée (V. suprà, nos 34 et suiv.). D'après l'un des systèmes auxquels elle a donné lieu, l'achat d'un fonds de commerce, sans marchandises ou avec des marchandises qui peuvent être considérées comme n'en étant qu'un accessoire, est purement civil. - Jugé, conformément à ce système, que l'achat d'un cabinet d'affaires, ne comportant l'achat d'aucun objet pour le revendre, et n'appartenant pas à la classe d'opérations d'agence que l'acheteur se propose de faire dans l'avenir, ne constitue pas un acte de commerce, et n'oblige, dès lors, que civilement cet acheteur envers son vendeur (Paris, 24 mars 1849, aff. Merger, D. P. 49. 2. 175; Paris, 24 août 1849, aff. Souchon, D. P. 50. 5. 6). M. Nouguier, t. 1, n° 297, approuve la doctrine de ces deux arrêts. — Décidé, au contraire, dans le sens de l'autre système qui qualifie de commercial tout achat d'un fonds de commerce, comme formant la première des opérations du commerçant, que le directeur d'une société tontinière, lequel est assimilé à un agent d'affaires (V. suprà, n° 227), fait un acte de commerce lorsqu'il en cède la gestion à un sous-agent, qu'il en est de même du cessionnaire, et que, par suite, les contesta-tions nées de cette cession sont de la compétence du tribunal de commerce (Lyon, 5 févr. 1846, aff. Larose, D. P. 47. 4. 5).

234. Si l'agent d'affaires est lié commercialement à raison du mandat que ceux qui l'ont chargé de leurs affaires lui ont conféré, le mandat dont il s'agit est, de la part de ces derniers, civil ou commercial, selon qu'il a pour objet une affaire qui, pour eux, est civile ou commerciale. Cette distinction, formulée au Rép. v° Agent d'affaires. nº 19, est reproduite par M. Nouguier, t. 1, nº 292. Le mandat donné à l'agent d'affaires n'est donc commercial à la fois du côté du mandant et du côté du mandataire que lorsque. émané d'un commerçant, il est relatif à son commerce ou lorsque, émané d'un non-commerçant, il porte sur l'ur des actes de commerce énumérés dans l'art. 632. La détermination du caractère civil ou commercial, pour le mandant, du mandat donné à l'agent d'affaires, n'a soulevé de difficultés que dans le cas où ce mandat émane d'un commerçant, la nature de ce mandat dépendant alors de l'appréciation, souvent délicate, de ses rapports et avec le merce du mandant. V. infrà, nos 407 et suiv.

235. De même, en ce qui concerne l'assurance terrestre, c'est seulement à l'égard de l'assureur qu'elle constitue une convention commerciale. A l'égard de l'assuré, le contrat d'assurance est, du moins en général, purement civil; il n'y a d'exception que pour le cas où il a été conclu par un commerçant pour les besoins de son commerce. V. infra, nos 395 et suiv. — Jugé qu'un contrat d'assurance sur la vie, passé avec une société d'assurances à primes, est essenpasse avec une societé d'assurances à primes, est cascitiellement civil de la part de l'assuré, et qu'en conséquence, la preuve des faits d'exécution qui s'y rattachent est soumise aux règles du droit civil (Rouen, 12 mars 1873, aff. Comp. le Gresham, D. P. 74. 2. 61).

§ 7. - Etablissements de ventes à l'encan (Rép. nºº 233 et 234).

236. Les ventes à l'encan, visées dans l'avant-dernière disposition de l'art. 632, § 2, concernant les entreprises commerciales, s'entendent, selon la définition qui en est donnée au Rép. v° Ventes publiques de meubles, n°s 1 et 10. des ventes d'objets mobiliers, faites publiquement et aux enchères ou au rabais. Les individus qui mettent à la disposition du public un local affecté aux ventes de cette nature créent dans l'intérêt des acheteurs et des vendeurs un lieu de rendez-vous que M. Orillard, cité au Rep. nº 233, qualifie de vraie bourse de commerce. Lorsque, selon l'observation faite ibid. nº 234, ces intermédiaires de ventes à l'encan en font leur profession habituelle, c'est-à-dire fon-dent un établissement, selon les termes de la disposition

précitée, leur exploitation constitue une entreprise commerciale. Ils spéculent sur les rapports qu'ils entretiennent avec le public et sur les avantages qui peuvent en résulter pour ceux qui se proposent soit de vendre, soit d'acheter des choses mobilières. MM. Demangeat sur Bravard, Traité de droit commercial, p. 359, et Nouguier, Traité des actes de commerce, 2º éd., t. 1, n° 340, disent des entrepreneurs de ventes à l'encan, qu'ils se livrent à de véritables opérations de courtage. C'est bien là, en effet, le caractère d'une intervention dans laquelle le spéculateur agit pour le compte des vendeurs aussi bien que des acheteurs (V. infrà, nos 272 et suiv.). Cependant, on doit la distinguer du courtage mentionné dans l'art. 632, § 3, les opérations qui constituent le courtage, à proprement parler, étant commerciales en dehors de toute condition d'habitude professionnelle (V. ibid.), condition nécessaire, au contraire, à l'existence et, dès lors, à la commercialité d'un établissement de vente à l'encan; on ne la rencontre pas, par exemple, dans le cas, prévu au Rép. nº 324, de l'individu qui louerait un appartement, une place ou un lieu quel-conque, pour procéder accidentellement, même dans l'in-térêt d'autrui, à une vente publique de meubles.

237. Une observation importante doit être faite à propos des établissements dont on s'occupe. Les ventes publiques de meubles, lorsqu'elles ont lieu aux enchères et non au rabais, ne peuvent être opérées que par le ministère d'of-ficiers publics. La législation spéciale qui les désigne et détermine leurs attributions respectives, a été exposée au Rép. v° Ventes publiques de meubles, n° 23 et suiv., avec les applications que la jurisprudence en a faites. — Les officiers publics chargés des ventes qui leur sont ainsi exclusivement réservées ont, dans plusieurs villes, des salles où ils pro-cèdent à ces ventes. MM. Molinier, Traité de droit commercial, t. 1, nº 43, et Demangeat sur Bravard, t. 6, nº 362, font remarquer avec raison que l'établissement des salles dont il s'agit ne saurait constituer, de leur part, un acte de commerce, parce qu'il se confond dans l'exercice de leur

238. Quant aux personnes pour le compte desquelles les mêmes ventes sont effectuées, le droit commun reprend son empire. La vente est, à leur égard, commerciale ou civile, selon qu'elle rentre ou ne rentre pas dans l'énumération des actes le commerce que renferme l'art, 632.

## 8 8. - Entreprise de spectacles publics (Rép. nºs 235 à 243).

239. La dernière des spéculations que l'art. 632, § 2, ne répute acte de commerce qu'autant qu'elle prendra les caractères complexes d'une entreprise, tels qu'ils sont précisés suprà, nos 148 et suiv., est celle qui concerne les spectacles publics. — La commercialité des entreprises de specta-cles publics est une innovation du code de commerce de 1808. Elle y a été introduite sur des observations remarquables de la cour de Paris, retracées au Rép. nº 235. Le décret du 6 janv. 1864 (D. P. 64. 4. 17) leur a donné plus de force encore en proclamant la liberté des théâtres et en affranchissant ainsi, sous la seule réserve de la censure dramatique, les entreprises théâtrales du régime de l'autorisation établi par le décret du 8 juin 1806. — V. quant au régime des théâtres avant le décret de 1864, et quant à la censure dramatique, que la loi sur la presse du 29 juill. 1881 a laissé subsister, ce qui est dit au Rép. v° Theatre, nos 12 à 22, 27 à 89.

240. Les questions qui se rattachent à l'exploitation des entreprises de spectacles publics, envisagées comme entreprises commerciales, sont traitées au Répertoire sous le présent mot, et plus amplement, vo Théâtre, nos 314 et suiv.

241. La première de ces questions est celle de savoir quels sont les éléments constitutifs de l'entreprise de spectacles publics que l'art. 632, § 2, classe au nombre des entreprises commerciales. — Selon la définition formulée au Rép. n° 237, et v° Théâtre, n° 1, on entend, en général, par le mot spectacle, tout établissement consacré à la déclamation, au chant et à la danse, et, par le mot théâtre, l'édifice dans lequel on donne des représentations scéniques. Faut-il conclure de là que les entreprises de spectacles publics dont parle l'art. 632, § 2, sont uniquement celles qui ont pour objet des représentations théâtrales? Carré, Lois de l'orga-

nisation et de la compétence des tribunaux de commerce, | par cet individu du même manège constitue aussi un acte p. 418, adopte cette interprétation restrictive, que nous avons combattue au Rép. loc. cit. Tous les auteurs l'ont également repoussée. Ne s'en tenant pas au sens littéral du mot enertagle, ils tionnent responsant pas au sens littéral du mot spectacle, ils tiennent pour commerciales toutes entre-prises dans lesquelles des divertissements, quel qu'en soit le mode d'exécution ou d'exhibition, sont offerts au public (V. notamment, Pardessus, Cours de droit commercial, t. 1, nº 45; Orillard, Tribunaux de commerce, nº 348; Molinier, Traité de droit commercial, nº 48; Demangeat sur Bravard, Traité de droit commercial, t. 6, p. 363; Alauzet, Commentaire du code de commerce, 3º éd., t. 8, nº 2984; Nouguier, Traité des actes de commerce, 2º éd., t. 1, nº 344). - Avant le décret de janvier 1864 sur la liberté des théâtres, la qualification de spectacles n'était pas davantage limitée aux théâtres proprement dits, c'est-à-dire aux entreprises spécialement acrées au chant, à la déclamation et à la danse. Elle s'étendait aux simples spectacles de curiosités, qui ne dif-féraient des théâtres privilégiés qu'au point de vue du mode d'autorisation des uns et des autres et de la redevance proportionnelle à laquelle les premiers étaient assujettis envers les seconds.

L'énumération des spectacles de curiosités est faite au Rén. v° Théatre, n° 34 et 107, avec l'indication des décisions nombreuses qui les ont déclarés soumis à la redevance. Elle embrasse, notamment, les théâtres de physique et de magie, les établissements où sont organisées des séances publiques de magnétisme, les panoramas, dioramas, les théâtres de marionnettes, les expositions de tableaux, d'animaux, les concerts, fêtes et bals publics, les établissements de jeux ouverts au public, les courses, les établissements de tir, et enfin, les feux d'artifice, les spectacles forains et les exercices équestres même sans emplacement permanent. — La même énumération est reproduite dans une circulaire du ministre des beaux-arts, du 28 avr. 1864, qui, après la proclamation de la liberté théâtrale et la suppression de la redevance imposée aux spectacles de curiosités, les a spécifiés, quant à la réglementation de police à laquelle le régime nouveau les laissait assujettis (V. D. P. 64. 3. 94). — La jurisprudence, d'accord avec la doctrine des auteurs cités plus haut, considère les divers établissements ainsi désignés sous le nom de spectacles de curiosités comme constituant, de la part de ceux qui font de leur exploita-tion une profession habituelle, de véritables entreprises de spectacles publics, régies par l'art. 632, § 2. On trouve une plication de cette règle dans un arrêt de la cour de Paris, du 30 sept. 1851, rapporté au Rép. vo Théatre, no 315, et décidant qu'une entreprise de fêtes dites nationales, que des individus avaient projeté de donner à Paris pendant huit jours, est un acte de commerce. — Jugé, pareillement, qu'il y a entreprise de spectacle public dans l'exploitation d'un manège de chevaux de bois de la part de l'individu qui en fait sa profession habituelle et que le vente. vidu qui en fait sa profession habituelle, et que la vente,

le commerce, comme étant relative à son industrie commerciale (Rennes, 5 mars 1873, aff. Jumelais, D. P. 73. 5. 8). A ces décisions on peut ajouter les arrêts de la cour de Paris cités par M. Nouguier, t. 1, nº 343, note 1.

242. Celui qui par profession offre au public les divertissements caractéristiques d'un spectacle public, concourt souvent de sa personne à ces divertissements. C'est à raison de la fréquence de ce concours personnel que l'on refusait autrefois à tout établissement théâtral la commercialité que le législateur moderne a attribuée à ce genre d'entreprises. Depuis le code de 1808, la disposition de l'art. 632, § 2, s'étend aux spectacles publics organisés par des artistes, s'associant entre eux à cet effet, et, notamment, par ceux qui font ce qu'on appelle des tournées théâtrales. « Si, comme le dit M. Nouguier, t. 1, n° 353, qui cite deux décisions conformes, l'une de la cour d'Alger, du 24 juin 1867, l'autre du tribunal de commerce de la Seine, du 22 janv. 1863, ils achètent des décorations, des meubles, des costumes et d'autres objets indispensables pour les représentations théâtrales, alors ils joignent à leur profession la qualité d'entree législateur moderne a attribuée à ce genre d'entreprises. trales, alors ils joignent à leur profession la qualité d'entrepreneur, et leurs acquisitions, devenant des accessoires d'une opération de commerce, sont, comme elles, empreintes lu caractère commercial. »

243. Il a même été jugé qu'un professeur de chant qui donne, avec le concours de ses élèves, un concert auquel on n'est admis qu'en achetant des billets, se livre à une véritable entreprise de spectacle public et fait, par suite, un acte de commerce, qui le rend justiciable, à raison de ses engagements, des tribunaux de commerce (Paris, 3 juill. 1857) (1). — Mais cet arrêt a été vivement critiqué. « Les raisons, dit M. Demangeat, t. 6, p. 363, par suite desquelles, anciennement même, le directeur d'un théâtre n'était point considéré comme faisant un acte de commerce, s'appliquent ici dans toute leur force. » M. Nouguier, t. 1, n° 354, insistant particulièrement sur ce qu'il s'agissait, dans l'espèce de la cour de Paris, du fait d'un professeur de chant qui, accidenellement, tire parti et profit de son mérite et de celui de ses élèves, n'accepte pas davantage l'assimilation d'un semblable fait à une entreprise de spectacles publics. M. Alauzet, t. 8. nº 2986, s'associe vivement à la même critique. Il lui paraît impossible de ne pas repousser l'idée qu'un concert donné par un artiste, à son profit, ait le caractère d'un acte de commerce, « à moins, dit-il, que toute profession donnant à celui qui l'exerce, en retour de son travail, une rétribution, quelle qu'en soit la dénomination, ne soit commerciale, et que tout acte entrepris pour arriver à un salaire, qu'il s'appelle honoraire, traitement, récompense, solde ou de tout autre nom, ne soit acte de commerce ». La règle, en matière d'actes de commerce, est, en effet, que le profit tiré du travail personnel, quand ce travail en est la source principale, ne doit pas être confondu avec une spéculation commerciale. Elle a souvent été appliquée à la création in-

(1) (Deliguières C. Lagarin.) — Le 20 mars 1857, jugement du tribunal de commerce de la Seine, ainsi conçu:

«Le tribunal.; — Attendu qu'il résulte des documents produits et des explications des parties que la dame Deliguières s'était verbalement engagée à donner, le 2 mars courant, un concert avec les demandeurs; — Que chacune des parties devait apporter son concours à la réussite de l'entreprise, avec partage des bénéfices ou pertes par moitié entre les demandeurs et la défenderesse; — Que la dame Deliguières devait spécialement s'occuper du placement des billets et se faire entendre audit concert; — Que deux jours seulement avant celui fixé pour l'exécution, et lorsqu'il n'était plus possible d'y renoncer, elle a déclaré aux demandeurs qu'elle refusait son concours et qu'elle n'avait placé aucun billet; — Que, par suite de ce refus, les demandeurs prétendent avoir éprouvé un préjudice qu'il s'agit d'apprécier; — En ce qui touche les thefs de la demande montant ensemble à 1710 fr. : — Attendu que les demandeurs ne justifient pas des engagements de la défenderesse à leur sujet; — Que, s'il a été remis à cette dernière pour 1510 fr. de billets dudit concert, elle ne les a pas placés et offre de les restituer aux époux Lagarin; — Qu'il y a lieu, conformément à ces offres, d'ordonner la restitution desdits billets, sinon de dire qu'il sera fait droit; — En ce qui touche la demande en 500 fr. de dommages-intérêts : — Attendu que le défaut de concours de la défenderesse a causé aux demandeurs un préjudice dont elle leur doit réparation, et que le tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 300 fr., au payement duquel la dame Deliguières ne saurait se refuser; — Par ces motifs,

donne acte à la défenderesse des offres qu'elle a fait de remettre aux demandeurs des billets du concert du 2 mars dernier pour une valeur de 1510 fr.; dit que, conformément à ses offres, la dame Deliguières sera tenue de restituer lesdits billets aux époux Lagarin dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon, et faute de ce faire dans ledit délai, dit qu'il sera fait droit; — Condamne la dame Deliguières par toutes les voies de droit seulement à payer aux demandeurs 300 fr. à titre de dommages-intérêts: etc. »

de droit seulement à payer aux demandeurs 300 fr. à titre de dommages-intérêts; etc. »

Appel par la dame Deliguières. Devant la cour, l'appelante a invoqué de nouveaux moyens de défense, elle a soutenu notamment: 1º qu'elle avait été citée à tort devant la juridiction commerciale, le fait par elle de donner un concert n'étant pas un acte de commerce; 2º que les engagements qu'elle avait pu contracter étaient nuls pour défaut d'autorisation maritale. — Arrêt.

LA COUR; — Sur la compétence : — Considérant que les parties ont volontairement comparu devant le tribunal de commerce, et qu'au surplus l'entreprise de concert dont s'agit constituait une opération commerciale; — Sur le défaut d'autorisation donné par Deliguières à sa femme de contracter l'engagement qui a donné lieu à la condamnation : — Considérant que cet engagement étant commercial et rentrant dans la profession de la femme Deliguières de maîtresse de chant, celle-ci avait pu le contracter sans autorisation spéciale de son mari; — Au fond : — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 3 juill. 1857.-C. de Paris, 4º ch.-MM. de Vergès, pr.-Limet et Leberquin, av.

tellectuelle ou manuelle d'une chose destinée à être vendue (V. suprà, n° 64 et suiv., 72 et suiv.). Elle est également applicable à un divertissement offert au public par celui qui se borne à y exercer son art, en dehors de toute habitude constitutive d'une entreprise professionnelle. Il n'importe que les cafés-concerts sont tenus d'acquitter la taxe des pauvres.

Le caractère d'une entreprise de spectacle public a été refusé à l'organisation de danses publiques, par le propriétaire d'un débit de vins, pour augmenter la vente de sa marchandise, d'où la conséquence que ce débitant n'était pas ment du chant n'étant pas plus commercial que tout autre enseignement. On ne saurait, sans forcer le sens des mots, enseignement. On ne saurait, sans forcer le sens des mots, dégager de la double qualité de professeur de chant et d'artiste donnant un concert la situation d'entrepreneur public de concerts, alors qu'il ne s'agit point là d'une industrie habituelle. La décision précitée de la cour de Paris est donc difficilement conciliable avec la distinction profonde qui sépare la rétribution, fût-elle aléatoire, qu'un travailleur, intellectuel ou manuel, demande à sa propre industrie, des chances de gain ou de pertes qui sont essentielles à la spéculation, surtout quand la loi subordonne la commercialité des opérations du spéculateur à l'existence des risques variés et multiples de l'opération qu'elle a qualifiée d'entreprise, comme dans le cas où la spéculation a pour objet un spectacle public.

244. La question est plus délicate à l'égard des ascensions en ballon exécutées personnellement par l'aéronaute. Une ascension isolée, ou des ascensions purement scientifiques, ne pourraient certainement pas être classées parmi les entre-

ne pourraient certainement pas être classées parmi les entre prises de spectacles publics, encore que, pour en couvrir les frais, l'aéronaute qui s'y livre ait exigé des spectateurs une certaine rétribution. C'est dans cette dernière hypothèse qu'a été rendu un jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui décide qu'un aéronaute n'est pas commerçant lorsque « loin qu'il se soit jamais livré à des entreprises publiques, il résulte au contraire des circonstances de la cause qu'il se livrait habituellement à des opérations scientifiques ». Un arrêt de la cour de Paris, du 1er août 1832, rapporté au Rép. v° Acquiescement, n° 312, a déclaré non recevable l'appel dirigé contre ce jugement à raison de l'existence d'un acquiescement. — M. Alauzet, t. 8, nº 2986, va plus d'un acquiescement. — M. Alauzet, t. 8, 10 2936, va plus loin encore; selon cet auteur, l'aéronaute qui exerce luimême son industrie en montant en ballon, ne fait point d'acte de commerce; il n'y a entreprise commerciale que de la part de l'entrepreneur qui spécule sur l'industrie de l'aéronaute. Mais cette dernière opinion n'est point partagée par MM. Nouguier, t. 1, no 345, et Demangeat sur Bravard, t. 6, p. 363; à leurs yeux l'aéronaute qui, sans but scien-tifique, fait métier des ascensions en ballon, en admettant le public, moyennant salaire, à pénétrer dans l'enceinte d'où le ballon doit s'élever, doit être considéré comme entrepreneur d'un spectacle public, à la différence de l'artiste; en effet, l'aéronaute n'utilise pas un art dont le mode d'exercice lui soit propre, quand il se borne à tirer profit des procédés d'aérostation qui sont dans le domaine de tous. Il spécule sur le genre de divertissements qu'embrassent les expressions entreprise de spectacles publics. Il chercherait vainement à se faire placer sur la même ligne que l'artiste. Dès qu'il y a, chez lui, habitude professionnelle des ascensions, il y a entreprise commerciale dans le sens de l'art.

245. Certains spectacles viennent se joindre à l'exploitation d'une autre industrie: c'est ce qui arrive pour les établissements publics connus sous le nom de cafés chantants ou cafés concerts. La circulaire du 28 avr. 1864, citée supra, nº 241, faisait des spectacles de ce genre un accessoire de l'établissement où ils étaient organisés et leur étendait, même depuis le décret du 6 janvier précédent sur la liberté des théâtres, la nécessité de l'autorisation préfectorale prescrite par le décret du 29 déc. 1851, pour l'ouverture de débit de boissons. Elle les distinguait des véritables théâtres en ce que tout mélange de costumes, de prose, de danse ou de pantomime pouvait y être frappé d'une interdiction qui a disparu depuis que la loi du 17 juill. 1880 (D. P. 80. 4. 93) a affranchi les débits de boissons de toute condition d'autorisation, et, dès lors, des restrictions qui pouvaient être apportées à cette autorisation. De semblables divertissements constituent manifestement un acte de commerce. sements constituent manifestement un acte de commerce de la part du débitant qui les offre au public, soit qu'on les envisage comme accessoires à son débit, soit qu'on leur applique la définition donnée suprà, n° 241, des entreprises de spectacles publics, conformément à un arrêt du conseil à Etat, rapporté au Rép. v° Théâtre, n° 116, et décidant

chandise, d'où la conséquence que ce débitant n'était pas tenu de payer aux théâtres privilégiés la redevance imposée aux spectacles de curiosité avant le décret de 1864 sur la liberté des théâtres (Trib. com. de Nantes, 4 juill. 1855, aff. Defresme, D. P. 56. 3. 24-22). Toutefois, la commercialité de cet établissement de danses publiques, si elle ne dérivait pas de l'exploitation d'un spectacle public, n'en était pas moins constante, en ce que le divertissement dont il s'agit formait l'accessoire du débit. Aussi la compétence du tribunal de commerce devant lequel se trouvait portée la ques-tion de redevance, et qui a résolu cette question en faveur

tion de redevance, et qui a résolu cette question en faveur du débitant, n'a-t-elle pas été déniée.

246. L'art. 632, § 2, ne s'applique, comme nous l'avons fait remarquer au Rép. n° 236, et comme cela a été décidé par un arrêt rapporté v° Théatre, n° 348, qu'aux entreprises de spectacles formées par des particuliers et qui sont leur propriété, et non aux administrations que le Gouvernement pouveit établis pour le direction d'un théâtre on de teur pourrait établir pour la direction d'un théâtre ou de tout autre spectacle public. M. Nouguier, t. 1, n° 351, après avoir rappelé que les achats de denrées et marchandises, faits par l'administration et par les communes, ne sauraient constituer des actes de commerce, par la raison que ces administrations n'achètent pas ces objets dans un intérêt mer-cantile et n'ont en vue que l'intérêt de l'Etat, applique cette règle aux spectacles publics : « Il en serait de même, dit-il, si, pour conserver intactes les traditions de l'art, pour ajouter à la splendeur de la cité, le Gouvernement ouvrait une entreprise théâtrale ». — Jugé, dans cet ordre d'idées, que les courses de chevaux organisées, de concert avec l'Administration, pour l'amélioration de la race chevaline, ne constituent pas une entreprise de spectacles publics, et ne sont pas soumises, par conséquent, à la taxe des pauvres (Cons. d'Et. 13 juin 1873, aff. Bureau de bienfaisance de Saint-Etienne de Rouvray, D. P. 73. 3. 93). Ces courses n'ont pas davantage le caractère d'une entreprise commerciale.

— Mais il est reconnu que les théâtres subventionnés sont

247. Il set manifeste qu'on ne doit pas voir, non plus, une entreprise commerciale dans les théâtres dits théâtres de société, où le public n'est pas admis. Sur ces théâtres, V. Rép. v° Théâtre, n°s 164 et suiv.

248. De la commercialité des entreprises de spectacles publics, il résulte, comme nous l'avons dit au Rép. n°s 239

des entreprises commerciales, comme les théâtres non sub-

ventionnés. V. ce qui est dit, à cet égard, au Rep. vº Théa-

publics, il résulte, comme nous l'avons dit au Rep. n°s 239 et 240, et v° Théâtre, n°s 316 et 350, que l'entrepreneur de ce genre d'industrie est commerçant, d'où la conséquence qu'il est soumis à toutes les obligations imposées aux commerçants, qu'il peut être déclaré en faillite et en état de banqueroute simple ou frauduleuse, et que tous ses engagements sont commerciaux, lorsqu'ils sont relatifs à son entreprise (V. infrà, nos 376 et suiv.).

249. Au nombre des actes qui se rapportent manifeste-ment à l'industrie de l'entrepreneur d'un spectacle public, et qui sont, dès lors, commerciaux de la part de cet entrepreneur, se trouve le fait d'engager les acteurs, les musi-ciens et le personnel du théâtre; et l'entreprise d'un spectacle public, même forain, étant commerciale (V. supra, n° 241), l a été décidé que la demande formée contre le directeur d'un théâtre forain, par l'un des artistes bateleurs qui y sont attachés, en payement de ses appointements, est de la compétence du tribunal de commerce, et non pas de celle du juge de paix, encore que la somme demandée soit inférieure à 200 fr. (Trib. de Liège, 2 nov. 1871, aff. Lemeure, rieure à 200 fr. (Trib. de Liège, 2 nov. 1871, aff. Lemeure, D. P. 73. 3. 16). Il n'y a pas lieu, d'ailleurs, d'appliquer ici la disposition de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, qui place exceptionnellement dans les attributions du juge de paix la connaissance des engagements respectifs des maîtres, fussent-ils commerçants, et des gens de travail, ouvriers et domestiques (V. Compétence civile des tribunaux de paix), les artistes qui louent leur industrie à un entrepreneur de spectacles ne pouvant être rangés dans aucune des catégories d'individus que vise la loi précitée, catégories où ils ne